



# BBSA

Belgium Billiards & Snooker Association

# Statuts de l'association BBSA

Approuvée le 17 avril 2021



## Contenu

I.	NOM - SIEGE .....	5
Article 1	Dénomination .....	5
Article 2	Établissement .....	5
Article 3	Territoire.....	5
Article 4	Contact.....	5
II.	OBJECTIF - Objet - DURÉE - Composition .....	5
Article 5	Objet.....	5
Article 6	Ressources.....	5
Article 7	Durée .....	6
Article 8	Composition .....	6
Article 9	Modalités d'affiliation .....	6
III.	MEMBRES .....	6
Article 10	Types de membres.....	6
Article 11	Membres effectifs : nombre.....	6
Article 12	Membres effectifs : procédure et conditions de fond .....	6
Article 13	Membres effectifs : droits et obligations .....	7
Article 14	Membres effectifs : fin .....	7
IV.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	7
Article 15	Composition .....	7
Article 16	Compétences.....	8
Article 17	Réunion .....	8
Article 18	Quorum de présence et majorités .....	8
Article 19	Rapport de l'AG .....	9
V.	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
Article 20	Composition .....	9
Article 21	Compétences.....	10
Article 22	Quorum de présence et vote .....	10
Article 23	Réunion .....	10
Article 24	Fonctions spéciales au sein du CA .....	11
Article 25	Fin .....	11
Article 26	Dispositions particulières assemblée générale et conseil d'administration .....	11
Article 27	Obligations de divulgation .....	12
VI.	RÈGLEMENTS INTERNES .....	12
Article 28	Adoption et modification .....	12
VII.	Saison de snooker .....	12
Article 29	Durée .....	12
VIII.	COMPTES ET BUDGETS .....	12
Article 30	Durée .....	13
Article 31	Contrôleurs .....	13
Article 32	Contrôle.....	13
IX.	SANCTIONS .....	13
Article 33	Général.....	13
Article 34	Conditions.....	13
Article 35	Organe disciplinaire.....	13
Article 36	Types de.....	13
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	13
Article 37	Dispositions légales .....	13
XI.	PROVISIONS.....	14
Article 38	Responsabilité .....	14

Article 39	Conflits d'intérêts .....	14
Article 40	Pouvoir discrétionnaire, mesure transitoire et disposition finale.....	14

## **I. NOM - SIEGE**

### **Article 1 Dénomination**

L'association porte le nom de "Belgium Billiards and Snooker Association", en abrégé BBSA, et est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'Association se réserve le droit d'utiliser le nom abrégé "BBSA" dans tous les documents et dossiers.

### **Article 2 Etablissement**

Le siège de l'association se trouve dans la région flamande.

### **Article 3 Territoire**

Le fonctionnement de l'association couvre le territoire belge.

### **Article 4 Contact**

L'adresse électronique de l'association sera utilisée : info@bbsa-snooker.be.

Toute communication par le biais de cette adresse sera considérée comme valide.

Le site web de l'association se trouve à l'adresse <http://www.bbsa-snooker.be/>.

Le CA est autorisé à modifier l'adresse du site web et l'adresse électronique sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts, conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés. Le CA est tenu d'informer les membres de tout changement d'adresse électronique ou de site web.

## **II. BUT - OBJET - DURÉE - COMPOSITION**

### **Article 5 But et objet**

Le but désintéressé de l'association est de promouvoir tous les aspects des sports de billard et du snooker en particulier. L'association agit en tant qu'organe officiel et directeur du "snooker" et du "billard", sous réserve des règlements et des objectifs des fédérations :

- "Confédération mondiale des sports de billard - WCBS",
- "Association mondiale de billard et de snooker professionnels - WPBSA",
- "Fédération internationale de billard et de snooker - IBSF",
- "Confédération européenne des sports de billard - ECBS", division Snooker,
- "Association européenne de billard et de snooker - EBSA" et
- "Confédération belge des sports de billard - BCBS"

sera respecté.

L'Association a pour objet la promotion et l'organisation du snooker et du billard anglais, l'accueil et l'orientation des pratiquants et entreprend toutes les activités et organisations utiles et nécessaires à cette fin.

Ces activités et organisations doivent être comprises comme incluant au moins :

- l'organisation de compétitions et de tournois nationaux
- mettre en place un flux d'informations vers les membres effectifs et leurs affiliés, ainsi que vers les organisations mères et les autorités.
- l'éducation, la formation et le recyclage des entraîneurs et des arbitres
- la délégation de joueurs à des compétitions et tournois internationaux

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Article 6 Ressources**

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but tel que décrit à l'article 5. Pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus, l'association peut notamment acquérir, louer, engager du personnel, conclure des conventions légalement valables, collecter des fonds, bref, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but, même à titre onéreux. Pour atteindre son but, l'association peut également exercer des activités économiques.

### Article 7 Durée

L'association a été fondée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

### Article 8 Composition

L'association est formée par les joueurs, affiliés à un club, qui à leur tour sont affiliés à une région. Les régions suivantes, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'affiliation (article 9), font partie de l'association :

- Anvers
- Hainaut
- Limbourg
- Liège
- Flandre orientale
- Brabant flamand
- Flandre occidentale

### Article 9 Modalités d'affiliation

Les régions adhèrent à l'association en remplissant les modalités suivantes :

- Formation d'un conseil régional
- Transfert de la partie prescrite des cotisations perçues à l'association
- Classer ou effectuer les formalités administratives nécessaires relatives aux dossiers des membres.

Les modalités d'affiliation sont précisées dans le règlement intérieur.

## III. MEMBRES

### Article 10 Types de membres au sein de l'ASBL

- Membres : L'association sans but lucratif BBSA compte un minimum de 3 et un maximum de 7 membres. Ces membres sont les régions affiliées.
- Membres effectifs. Ce sont les personnes, nommées par les Régions, qui ont un siège à l'AG de la BBSA.
- Membres du conseil. Des personnes sont élues par l'AG du BBSA pour siéger au sein du conseil d'administration de la BBSA.
- Membres adhérents. Ce sont les clubs qui adhèrent à une région. Les clubs peuvent rejoindre une région autre que celle à laquelle ils appartiennent à l'intérieur des frontières provinciales, à condition que la région d'accueil et l'organe directeur soient d'accord.
- Membres affiliés. Ce sont toutes les personnes qui adhèrent à un club d'une région. Les membres affiliés peuvent être des joueurs/entraîneurs/arbitres/administrateurs de club ou une combinaison de ceux-ci.
- Membres du Conseil régional. Ce sont des personnes qui font partie d'un conseil régional, appelé conseil régional.

### Article 11 Membres effectifs : nombre

L'AG de l'association compte au moins 5 membres effectifs.

### Article 12 Membres effectifs : procédure et conditions de fond

L'AG du BBSA est compétente pour décider de l'admissibilité des candidats membres effectifs.

La demande pour devenir membre effectif doit être appuyée par un avis favorable du CA régional et doit être soumise - par écrit ou par voie numérique - au président ou à son adjoint du BBSA.

Les exigences minimales pour adhérer à l'AG de la BBSA en tant que membre effectif sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans,
- être en règle avec toutes les obligations administratives et financières,

La procédure et les conditions ultérieures d'adhésion des membres effectifs, ainsi que les relations entre la BBSA et ses membres, sont déterminées par les présents statuts et/ou le règlement intérieur.

L'adhésion à la BBSA implique la reconnaissance et le respect des statuts, du règlement intérieur et de toutes les autres règles et règlements de la BBSA.

#### Article 13 Membres effectifs : droits et obligations

Les membres effectifs ont le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- Accepter, respecter et soutenir loyalement les décisions de l'AG ;
- Ne pas nuire ou discréditer les intérêts de la BBSA.

Les membres effectifs ont droit à :

- Être correctement et adéquatement informés sur toutes les questions de gestion au sein de l'organisation ;
- Accès à tous les rapports et procès-verbaux ;
- Audit des comptes financiers de la BBSA.

#### Article 14 Membres effectifs : fin

Tout membre effectif peut toujours démissionner volontairement de l'association. La démission volontaire doit toujours être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée ou par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception au secrétariat général de l'association.

Le mandat d'un membre effectif prend fin par son exclusion par l'AG, par démission volontaire (avec effet immédiat, mais constatée par l'AG), par décès ou en cas d'incapacité légale. La révocation par l'AG doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'AG.

Si, du fait de la démission, le nombre de membres effectifs devient inférieur au minimum légal, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable.

Un membre effectif est considéré démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le membre effectif ne remplit plus les conditions de fond pour être membre du BBSA ;
- Lorsque le membre effectif n'a pas été présent à l'AG 3 fois de suite.

Un membre effectif peut à tout moment être exclu par l'AG à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, la première assemblée générale devant également respecter la condition de présence des deux tiers.

Le vote sur l'exclusion d'un membre effectif est toujours secret. L'AG ne peut s'en écarter.

Le CA peut suspendre un membre effectif de la participation aux activités de l'ASBL, en attendant l'AG qui décidera de l'exclusion.

L'adhésion d'un membre effectif prend fin de plein droit au décès de ce membre effectif.

## IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

#### Article 15 Composition

L'AG est constituée par tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence par le vice-président, en son absence par le plus âgé des membres effectifs présents.

Chaque membre de l'AG dispose d'une voix.

## Article 16 Compétences

L'AG est la plus haute autorité de l'association. Elle dispose des compétences suivantes :

- Modifications des statuts de l'association
- Acceptation et exclusion des régions
- Ratification de la nomination et de la démission de membres titulaires
- La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de la demande d'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes
- Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance et fixation de leur rémunération
- Nomination et révocation des auditeurs
- Décharge des auditeurs, des administrateurs et des commissaires aux comptes
- Approbation du budget et des comptes annuels
- Dissolution volontaire de l'association
- Exclusion des membres effectifs et des membres associés
- Transformation de l'ASBL en une AISBL (association internationale sans but lucratif), une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale
- Changement d'adresse de l'association
- Tous les pouvoirs prévus par la loi et explicitement définis par les statuts.
- Faire ou accepter un don ou un legs

## Article 17 Réunion

L'AG est valablement convoquée par le CA ou par le président ou son remplaçant chaque fois que le but de l'association l'exige.

L'AG statutaire annuelle est convoquée par le CA au cours du mois d'avril. En conséquence, chaque région tiendra son assemblée générale annuelle avant le 1er avril.

Lors de l'AG statutaire annuelle, toutes les résolutions sont adoptées, sauf circonstances exceptionnelles :

- Le rapport d'exploitation pour l'année d'exploitation en cours
- la situation financière de l'association et les comptes annuels, ainsi que le budget pour la prochaine année d'exploitation
- L'élection des postes d'administrateurs devenus vacants, y compris ceux qui le sont à la suite de l'obligation, prévue à l'article 21, de se retirer alternativement tous les deux ans pour la moitié des administrateurs.

L'approbation des comptes annuels et la décharge des administrateurs doivent toujours faire l'objet d'un vote séparé.

Une assemblée générale peut être convoquée par le CA ou par 1/5ème des membres effectifs. Le CA décide toujours de la date et du lieu de la réunion. La réunion doit être convoquée dans les 14 jours civils et la réunion elle-même doit avoir lieu au plus tard le 30e jour civil suivant la demande.

### Agenda

L'ordre du jour est communiqué aux membres effectifs par lettre ordinaire, télécopie et/ou courrier électronique au moins quatorze jours avant l'AG.

Toute proposition des membres effectifs, qui est notifiée au conseil d'administration au moins 3 jours civils avant l'AG, sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut être dérogé à l'ordre du jour qu'en cas de vote unanime.

## Article 18 Quorum de présence et majorités

L'AG peut valablement délibérer et décider à condition que la moitié au moins des membres de l'AG soient présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'AG, à l'exception des dispositions légales spécifiques et des dispositions des présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix.



Pour le calcul des majorités ordinaire et spéciale, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Une modification des statuts, l'exclusion de membres effectifs et l'acceptation de régions requièrent les conditions suivantes :

- La convocation indique notamment les points à l'ordre du jour.
- 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés
- Une majorité spéciale de 2/3 des voix est obtenue.

Le changement de but et la dissolution de l'association requièrent les conditions suivantes :

- La convocation indique notamment les points à l'ordre du jour.
- 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés
- Une majorité spéciale de 4/5ème des voix est obtenue.

Si le quorum de présence requis des membres effectifs n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> Assemblée générale avec le même ordre du jour sera convoquée au plus tôt 15 jours civils après la première réunion.

L'assemblée peut alors légalement décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans la présence du quorum. Les majorités ordinaires et spéciales requises restent d'application.

Les membres effectifs qui ne peuvent pas assister à une assemblée générale peuvent donner une procuration à un autre membre effectif présent. Pour être valable, une procuration doit, au début d'une assemblée générale, remettre un document écrit ou soumettre un fichier numérique au rapporteur, indiquant qui donne une procuration, ce pour quoi elle est donnée et à qui elle est donnée.

#### Article 19 Rapport de l'AG

Les décisions de l'AG sont enregistrées. Ce rapport est conservé au siège de l'ASBL. Chaque membre affilié a le droit de consulter ce rapport. En outre, les membres affiliés sont informés des décisions de l'AG par la publication des décisions et des rapports intégraux sur le site web de l'association. Les membres effectifs et les tiers intéressés peuvent consulter les procès-verbaux des réunions de l'AG par le biais de la publication sur le site web.

### V. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### Article 20 Conditions et composition

Les membres du CA sont élus par l'AG au scrutin secret parmi les membres effectifs qui se sont portés candidats à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le CA est composé d'un maximum de 9 administrateurs, parmi lesquels au moins 3 régions, telles que mentionnées à l'article 8, seront représentées.

Un mandat d'administrateur est valable pour une période de 4 ans.

La moitié des administrateurs démissionne alternativement du conseil tous les 2 ans, selon un roulement, pour la première fois par tirage au sort.

Le mandat est en cours de réélection.

Lorsque les mandats expirent, de nouvelles élections sont organisées lors de la prochaine assemblée générale.

La candidature doit être communiquée au secrétariat général de l'association par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. De plus amples détails sur la procédure de candidature, d'élection et de nomination des administrateurs sont inclus dans le Règlement intérieur.

Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour compléter le poste existant.

L'AG suivante doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe directeur jusqu'à ce moment.

Les membres effectifs, en tant que membres avec droit de vote, ne doivent pas payer de cotisation à l'association sans but lucratif.

#### Article 21 Powers

Le CA dirige la BBSA et représente la BBSA en droits externes.

Le CA dispose des pouvoirs conférés par la loi et les statuts, ainsi que des pouvoirs que la loi ou les statuts ne confèrent pas exclusivement à l'AG :

- Modifier et approuver le règlement intérieur
- Accepter ou refuser des postes au sein de l'organe directeur
- Établir des comités et nommer un président de comité.
- Mandater des affectations spécifiques et limitées.
- ... (liste non exhaustive)

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en tant que collège. Cela signifie qu'ils exécutent et mettent en œuvre les décisions de l'AG et du CA de manière loyale et collégiale.

Si un membre du conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'association, et que cet intérêt concerne une question sur laquelle le CA doit prendre une décision, les règles contenues dans l'art. 9:8 du Code des sociétés sont pleinement applicables.

#### Article 22 Quorum de présence et vote

Toutes les décisions du CA, à l'exception des dispositions légales et des dérogations décrites dans les statuts, sont prises à la majorité simple et à condition que la moitié des personnes ayant le droit de vote soient présentes.

Si la moitié des administrateurs n'est pas présente ou représentée, une 2<sup>ème</sup> réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour sera convoquée au plus tôt 5 jours civils après la première réunion.

L'assemblée peut alors légalement décider quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Le quorum de la majorité reste d'application.

Les votes blancs, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum de la majorité.

#### Article 23 Réunion

Le CA se réunit au moins deux fois par an et plus chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit à l'initiative du président ou de son remplaçant, soit à la demande écrite d'au moins deux administrateurs.

La convocation avec l'ordre du jour, établie par le président ou son remplaçant ou par les administrateurs initiateurs, est envoyée aux administrateurs par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique au moins 72 heures avant le début de la réunion.

En cas d'urgence, une décision peut être prise par vote électronique.

Dans le cas d'une telle prise de décision écrite, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité de tous les administrateurs.

D'autres dispositions relatives à la convocation et à la réunion de l'organe directeur sont

énoncées dans le règlement intérieur.

#### Article 24 Fonctions administratives spéciales

Parmi les administrateurs, le CA désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour la durée d'un mandat en cours et conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Aucun des mandats de président, vice-président, secrétaire ou trésorier ne peut être cumulé avec un autre mandat. S'il n'y a que trois administrateurs, le secrétaire ou le trésorier peut également exercer la fonction de vice-président, mais seulement tant que le nombre d'administrateurs est limité à trois.

Le mandat d'un président et/ou d'un vice-président et/ou d'un secrétaire et/ou d'un trésorier prend fin par l'expiration du mandat, par la révocation par l'AG, par la démission volontaire, par le décès ou en cas d'incapacité légale.

Une fonction de direction particulière ne peut être exercée par la même personne que pendant deux mandats.

La révocation par l'AG d'un président et/ou d'un vice-président et/ou d'un secrétaire et/ou d'un trésorier est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Elle doit toutefois être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'AG.

Un président et/ou un vice-président et/ou un secrétaire et/ou un trésorier qui démissionne volontairement doit en informer le CA par écrit. Cela peut se faire en envoyant une lettre recommandée ou un e-mail avec accusé de réception au secrétariat général de l'association.

#### Article 25 Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin par l'arrivée du terme, par révocation par l'AG, par démission volontaire, par décès ou en cas d'incapacité légale. La révocation par l'AG est décidée à la majorité simple des voix exprimées.

Elle doit toutefois être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'AG.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit en informer le CA par écrit. Cela peut se faire par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception au secrétariat général de l'association.

Un administrateur ne peut être libéré que par l'AG. Jusque-là, un directeur reste responsable de ses fonctions.

Sauf faits aggravants, un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer à remplir son mandat jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement. Une démission prend effet dès qu'elle est enregistrée par l'AG et une vacance ne peut être comblée par l'AG que pour la durée du mandat restant à courir.

Un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il ne remplit plus les conditions de fond pour devenir administrateur de l'ASBL, telles que stipulées dans les statuts. La détermination de celle-ci est faite par l'AG.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois et donc au minimum légal, les administrateurs restants ont le pouvoir et l'obligation de convoquer sans délai une assemblée générale afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. Tant qu'ils ne l'ont pas fait, ils exercent les pleins pouvoirs du conseil d'administration.

#### Article 26 Dispositions particulières assemblée générale et conseil d'administration

Les documents qui engagent l'association sont toujours signés par deux administrateurs, dont le président ou son remplaçant.

Le vote se fait en principe à main levée, sauf lorsqu'il s'agit de questions relatives aux personnes pour lesquelles un vote secret est requis. Le vote se fait également au scrutin secret lorsque la majorité des membres d'une réunion le demande.

Les questions de personnalité signifient qu'un électeur devrait pouvoir voter pour une personne en toute liberté et sans aucune pression extérieure, et qu'une personne élue (ou non élue) ne devrait pas avoir à savoir qui a voté ou non pour elle.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le remplace est décisive, sauf en cas de scrutin secret. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin secret, un nouveau vote doit avoir lieu. En cas de nouvelle égalité des voix, une assemblée générale sera convoquée.

Les votes blancs, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum de la majorité.

Si des textes des présents statuts et/ou du règlement intérieur sont ou deviennent contradictoires avec une loi, seuls ces points seront considérés comme inexistantes.

#### Article 27 Exigences de notification

La composition du Conseil d'administration, ainsi que toute modification de celle-ci, est publiée sur le site Internet de l'Association afin d'être portée à la connaissance de tous les membres.

Les décisions du CA font l'objet d'un rapport. Ces procès-verbaux seront conservés au siège de l'association. Chaque administrateur, ainsi que chaque membre, a le droit d'inspecter les rapports. En outre, les membres affiliés seront informés des décisions du Conseil d'administration par la publication des décisions et des rapports intégraux sur le site Internet de l'association.

### VI. RÈGLEMENTS INTERNES

#### Article 28 Adoption et modification

Le conseil d'administraton établit un règlement intérieur qui constitue le prolongement des présents statuts mais qui ne peut contenir de dispositions contraires aux lois et aux présents statuts.

Le CA a le droit de modifier à tout moment la forme et le contenu du règlement intérieur si au moins 2/3 des administrateurs sont présents. Cela peut se faire à la majorité simple.

L'AG peut décider, à la majorité simple des membres présents et représentés, de donner mandat au Conseil d'administration pour modifier le Règlement intérieur dans un sens particulier. Le CA est tenu d'exécuter fidèlement les instructions de l'AG.

Les modifications du Règlement intérieur prennent effet dès leur annonce sur le site officiel de l'Association, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le CA est tenu d'informer activement les membres de toute modification du règlement intérieur. Au moins une communication sera envoyée aux régions et aux personnes qui ont été désignées par les clubs participants comme responsables des clubs. Cette notification active implique au moins l'envoi de la nouvelle version du règlement intérieur, avec l'indication des passages modifiés.

### VII. SAISON DE SNOOKER

#### Article 29 Durée

Administrativement, une saison de snooker commence le 1er juin de chaque année civile. Le cadre sportif des tournois et championnats ne peut être modifié à partir du 1er septembre de la saison en cours, sauf si le cadre existant rend impossible l'organisation.

### VIII. COMPTES ET BUDGETS

### Article 30 Durée

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre de la même année civile.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis à l'approbation de l'AG, qui se tient à la date prévue à l'Article 17.

L'association ne peut jamais être tenue responsable en cas de fraude des fonds de fonctionnement au sein d'une région.

### Article 31 Contrôleurs

L'AG nomme annuellement au moins 2 commissaires aux comptes selon une rotation des Régions et avec la mission de vérifier les comptes et les bilans pendant un exercice financier et de faire rapport à l'AG.

Un contrôleur de caisse au maximum doit être membre de l'organe de direction.

### Article 32 Contrôle

Le trésorier soumet les comptes, le bilan, le budget et les documents comptables aux vérificateurs aux comptes pendant la période de 10 jours civils précédant l'AG.

Un contrôleur de caisse peut, sur rendez-vous avec le Trésorier, effectuer des vérifications pendant toute l'année fiscale.

## IX. SANCTIONS

### Article 33 Général

Le BBSA peut imposer des sanctions disciplinaires. Les procédures et les sanctions éventuelles sont décrites plus en détail dans le Règlement intérieur.

### Article 34 Conditions

Les conditions et modalités d'affiliation des membres affiliés sont définies dans les statuts et le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut suspendre les membres affiliés s'ils ne répondent pas pleinement aux objectifs de l'Association.

Les membres affiliés qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui enfreignent les statuts et/ou le règlement intérieur peuvent être exclus par le CA selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### Article 35 Organe disciplinaire

Une sanction peut être imposée par un organe disciplinaire compétent, par le CA et par l'AG, comme le prévoit le règlement intérieur.

Le règlement intérieur contient les spécifications quand un contrevenant ou son représentant doit être invité à une audition.

### Article 36 Types

Les amendes peuvent être imposées sous la forme d'un règlement amiable et/ou d'une pénalité administrative, avec des montants allant d'un minimum de 10,00 euros à un maximum de 5 000,00 euros par violation.

La suspension et les autres sanctions éventuelles d'un membre affilié sont toujours valables pour une certaine période de temps.

## X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 37 Dispositions statutaires

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'AG ne peut décider de dissoudre l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'AG et, en outre, si une majorité des quatre cinquièmes accepte de dissoudre volontairement

l'association.

La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'AG.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée Générale, une 2e assemblée Générale doit être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais avec une majorité des 4/5ème acceptant la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'AG, ou à défaut le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

La mission des liquidateurs est non rémunérée. Toutefois, ils ont le droit de facturer les frais et dépenses de l'AG et des déplacements. Le compte des liquidateurs doit être approuvé par les commissaires aux comptes avant d'être soumis à la dernière assemblée générale pour approbation et décharge.

L'actif sera transféré, après règlement du passif, à une association ayant un objectif similaire désintéressé.

La résolution de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal des sociétés. Dans les 30 jours du dépôt, cette résolution de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge.

## **XI. PROVISIONS**

### **Article 38 Responsabilité**

Les membres de l'AG et du conseil d'administration ne sont pas personnellement liés par les obligations de l'ASBL.

A l'égard de l'ASBL et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi, des statuts et du règlement intérieur.

### **Article 39 Conflits d'intérêts**

Si un membre effectif ou un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui entre en conflit avec une décision ou une action relevant de la compétence du CA concerné, il doit en informer les membres de la réunion avant la prise de décision.

La personne en conflit d'intérêts doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur la question à laquelle elle se rapporte.

### **Article 40 Pouvoir discrétionnaire, mesure transitoire et disposition finale**

Les membres de l'AG et du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations personnelles sensibles qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité bénévole et vis-à-vis des tiers pour le bon fonctionnement de l'Association.

Le siège de l'association a été déplacé à partir du 1er juin 2019 de Zuiderlaan 13 à 9000 Gent à Kouterveldlaan 20 à 9550 Herzele.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans ces statuts, la loi, les dispositions légales, le règlement intérieur, les règlements internationaux des associations sportives faitières et les coutumes pertinentes s'appliquent.